

STATUTS

BUT ET COMPOSITION

Article 1er

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre de « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DES DEUX-SEVRES », dont le siège est à NIORT, 65 avenue de Limoges 79000 Niort.

Le siège de l'Association peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Cette association a pour objet :

- de faciliter aux communes et aux Etablissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre adhérents, représentés par leur Maire et leur Président, l'exercice de leurs fonctions,
- de leur permettre de mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde, ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes et des structures intercommunales, et leurs rapports avec les pouvoirs publics,
- de créer entre eux mais aussi avec leurs homologues étrangers les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale et intercommunale féconde.
- d'assurer un service d'information, de formation, de veille juridique et de conseil juridique et technique à ses membres.
- d'exercer, conformément à l'article 2-19 du code de procédure pénale, les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les adhérents de l'association, à la suite d'injures, d'outrages, des menaces ou de coups et blessures subis à raison de leurs fonctions électives, dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'association et se seront eux-mêmes constitués partie civile.

L'Association est affiliée à l'Association des Maires de France, cette dernière étant reconnue d'utilité publique par décret du 20 juin 1933.

- d'animer une Section regroupant les Maires Honoraires et anciens maires chargée de promouvoir les œuvres d'amitié et de solidarité, de susciter et d'organiser des rencontres culturelles, de loisirs.

Article 3

Les discussions d'ordre politique ou étrangères au but qu'elle poursuit sont interdites au sein de l'association.

Article 4

Peuvent faire partie de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

En qualité de membres actifs :

Les Communes représentées par leur maire en exercice.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre représentés par leur président en exercice

Les maires délégués des communes associées à titre individuel.

En qualité de membres honoraires :

- Les maires honoraires et anciens maires adhérents à la Section des Maires Honoraires.
- Les anciens Maires auxquels l'Association Départementale aura conféré le titre de membres honoraire.

En qualité de membres associés :

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Article 5

Chaque membre adhérent, **à l'exception des maires délégués**, doit verser une cotisation dont le montant, pour chaque catégorie de membre, est fixé annuellement en Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Cette cotisation comprend pour les communes, celle fixée par les statuts de l'Association Nationale des Maires de France à laquelle l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres et les communes déclarent dès maintenant s'affilier.

La cotisation des E.P.C.I. à fiscalité propre est composée de la seule cotisation à l'association départementale. Les adhésions à l'association nationale sont effectuées à titre individuel.

La cotisation des maires honoraires et anciens maires à la Section des Maires Honoraires comprend une part relative à l'adhésion à la Fédération Nationale des Associations des anciens maires et adjoints de France.

La cotisation des membres associés permet à ces derniers d'accéder aux services d'information, de formation et de conseils juridiques et techniques que l'Association exerce pour le compte de ses membres.

Article 6

La présente affiliation comporte - de convention expresse entre les membres de l'Association Départementale - l'adhésion de chaque commune à l'Association Nationale des Maires de France, et le versement de la cotisation prévue aux statuts de ladite Association Nationale.

Article 7

Les conditions d'admission à l'Association Départementale des Maires sont les suivantes :

- 1^{er} alinéa supprimé,
- Verser régulièrement sa cotisation annuelle,
- Ne pas faire partie d'une autre Association Départementale similaire,
- Pour les communes, adhérer à l'Association Nationale des Maires de France,
- Pour les E.P.C.I. à fiscalité propre, les communes membres de l'E.P.C.I. à fiscalité propre qu'ils représentent doivent être adhérentes de l'Association,
- Pour les Maires Honoraires et Anciens maires, adhérer à la Section Départementale des Maires Honoraires ou avoir obtenu le titre de membre honoraire de l'association.

Article 8

La qualité de membre de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours de l'intéressé à l'Assemblée Générale. Au préalable, le membre de l'Association est invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de vingt et un membres, élus par l'Assemblée Générale qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux parmi les élus ayant la qualité de maire, maire délégué ou de président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en exercice.

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil d'administration, l'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste.

En cas de présence de plusieurs listes concurrentes, les sièges sont répartis entre elles en fonction du pourcentage de voix obtenu. Le nombre des sièges attribués à chaque liste tient compte de la règle des arrondis pour atteindre 21. Les représentants de chaque liste déterminent parmi les candidats ceux qui siègeront au conseil d'administration.

Seuls les représentants des membres actifs (communes et EPCI à fiscalité propre) à jour de leur cotisation l'année civile précédant le vote et les maires délégués participent à l'élection du conseil d'administration. Chaque membre actif dispose d'une voix. Le représentant d'un membre actif peut être détenteur de un ou plusieurs pouvoirs dans la limite de 5. Le vote s'exprime sur liste bloquée.

En cas de démission, radiation, décès ou de toute autre cause rendant un siège vacant, il est procédé à la désignation d'un membre de la liste d'origine de l'administrateur dont le poste est devenu vacant par les membres de cette même liste qui siègent au sein du conseil d'administration. A défaut de candidat disponible (par absence de candidat ou refus de siéger), il est procédé à l'élection d'un nouvel administrateur lors de l'assemblée générale qui suit la vacance. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association. Il autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 10

Le conseil d'Administration choisit en son sein un bureau, composé de :

- un Président,
- un à trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint.

Article 11

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ou du Bureau sont gratuites.

Article 12

Le Président représente l'Association Départementale dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les délibérations et à voix prépondérante en cas de partage.

Il est chargé d'accomplir, en vertu des dispositions de l'article 2-19 du Code de procédure pénale, les démarches permettant à l'Association de se porter partie civile en cas d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures, subis par les Maires et les Présidents d'EPCI à fiscalité propre à raison de leurs fonctions électives dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'Association et se seront eux-mêmes constitués partie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-Présidents ou par un membre du Conseil d'Administration délégué par le Bureau.

Le Trésorier est dépositaire des fonds ; il assure le recouvrement des cotisations, encaisse toutes les sommes constituant les ressources de l'Association ; il paie les dépenses sur visa du Président.

Tous les ans, il présente à l'Assemblée Générale un état de la situation financière

Article 13

Le Conseil d'Administration peut recruter, s'il y a lieu, en dehors de l'Association, un personnel appointé chargé de la correspondance, des écritures et de la comptabilité.

Article 14

Les membres actifs se réunissent tous les ans en assemblée générale ordinaire, à peu près à la même époque.

L'avis qui en sera donné par le Président, fixera l'ordre du jour, ainsi que la date et le lieu de la réunion, en accord avec le Conseil d'Administration. Un délai de quinze jours est accordé à chaque adhérent pour l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Bureau ainsi qu'à la demande des deux tiers des membres actifs faisant partie de l'association, et à jour de leur cotisation.

Article 15

Des groupes de travail peuvent être créés. Ils ont pour objet de regrouper les maires et toutes personnes extérieures qualifiées afin d'appréhender et de rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par les élus locaux dans les domaines relevant de leurs compétences.

Des commissions spécialisées peuvent être créées pour organiser les actions menées par l'Association dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Les propositions de ces commissions sont validées par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 16

Les Maires Honoraires sont regroupés au sein d'une section des Maires Honoraires. Celle-ci définit les actions qu'elle entend mener, lesquelles font l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration ou le Bureau de l'Association.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du bureau, du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs faisant partie de l'association et à jour de leur cotisation.

Cette proposition doit être soumise au bureau ou au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale qui se prononce sur cette modification doit se composer de plus de la moitié des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à huit jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation. L'actif net est attribué à l'Association Nationale des Maires de France.


Fait à Niort, le 4 juillet 2017

La Secrétaire,



Marylène PICARD

Le Président,



Léopold MOREAU